

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
(convoqué individuellement par écrit le 21 octobre 2019)

**SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019
À 20 HEURES**

Sous la présidence de M. **Martin PACOU, Maire**

Etaient présents :

Mmes et MM. les Adjointes :

Antoine HERTLING	André AUBELE	Anita WEISHAAR
Jean-Claude NICOL	Sonja MAHOU	

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Joëlle CLEMENT	Marie-Claire KELHETTER	Claude MEIKATT
Anne NOPPER	Ghislaine NOPPER	

Absents excusés :

Mme Marlène DREYER qui donne procuration à Mme Marie-Claire KELHETTER
Mme Claire FARQUE qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER
M. Jean-Marc KLEIN qui donne procuration à M. Martin PACOU
Mme Monique CAESAR
M. Lucien GRAUSS
M. Roman GUERY

Absents : MM. Eric DROUANT – Bertrand HOEHN

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 28 octobre 2019.
- Délégations permanentes du Maire – Compte-rendu d'informations du 28 octobre 2019 au 9 décembre 2019.
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.P.).
- Mise en place du compte épargne temps.
- Compte personnel de formation.
- Vente du 7 rue de la gare.
- Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LOHR.
- Rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig.
- Vente du terrain section 4 parcelle 124.
- Motion pour le retrait du plan de réorganisation de la DGFIP.
- Indemnité de conseil au receveur municipal.
- Ecole élémentaire Jean Hans Arp de DUTTLENHEIM – Subvention pour une classe de mer.
- Décision modificative n° 3/2019.
- Lotissement – Versement d'une avance remboursable au budget annexe lotissement.
- Lotissement – Finalisation du scénario B.
- Construction d'une école maternelle – Autorisation de signature de la demande de permis de construire modificatif.
- Communications Diverses.

9 décembre 2019

2019 – 91

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 28 octobre 2019.

2019 – 92

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 28 OCTOBRE AU 9 DECEMBRE 2019

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2014-29 du 10 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 28 octobre au 9 décembre 2019.

2019 – 93

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

9 décembre 2019

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- VU les avis du Comité Technique en date du 5 septembre 2019 et du 1er octobre 2019 relatifs à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Autonomie
 - o Influence / motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessure

- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	Attaché	Secrétaire de Mairie	9 372 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	3 504 €
C2	Adjoint technique	Agent des espaces verts	3 504 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	3 504 €
C3	ATSEM	ATSEM	2 280 €
C3	Adjoint technique	Agent en charge des locations de salles	2 280 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 280 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	Secrétaire de Mairie	7 966 €	1 406 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	2 978 €	526 €
C2	Adjoint technique	Agent des espaces verts	2 978 €	526 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	2 978 €	526 €
C3	ATSEM	ATSEM	1 938 €	342 €
C3	Adjoint technique	Agent en charge des locations de salles	1 938 €	342 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	1 938 €	342 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 16^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	Attaché	Secrétaire de Mairie	14 058 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil	5 256 €
C2	Adjoint technique	Agent des espaces verts	5 256 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	5 256 €
C3	ATSEM	ATSEM	3 420 €
C3	Adjoint technique	Agent en charge des locations de salles	3 420 €
C3	Adjoint technique	Agent d'entretien	3 420 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'INSTAURER le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- DE PREVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE POUR L'IFS						
Indicateur	echelle d'évaluation					
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Secrétaire de mairie	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	
	10	10	8	6	4	
	Nbr de collaborateurs encadrés	0	1 à 6	7 à 10		
	5	0	3	5		
	Type de collaborateurs encadrés	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun	
	3	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement	Stratégique	De Proximité	sans		
	6	6	3	0		
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	5	5	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Faible				
5	5	1				
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
35					S/s Total	
Indicateur	echelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	5	2	5			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	6	1	3	6		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	3	1	3			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
autonomie	restreinte	encadrée	large			
4	1	3	4			
Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible				
4	4	2				
27					S/s Total	
Indicateur	echelle d'évaluation					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	8	2	2	2	2	0
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	3			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	8	8	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée			
3	0	1	3			
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
4	0	2	4			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible			
4	4	2	1			
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
4	4	2	1			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
5	5	3	1			
68					S/s Total	
maxi	130					TOTAL cotation du poste

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle <i>(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)</i>	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	1	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	5	1	3	5		
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi		
	5	1	3	5		
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	
	10	2	3	5	10	
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	
	10	2	3	5	10	
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	
5	5	1	-10	-25		
	50					

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Réalisation des objectifs	Points .../10
Ponctualité	Points .../5
Suivi des activités	Points .../5
Esprit d'initiative	Points .../5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../5
Qualité du travail	Points .../5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../5

Barème	Attribution de points
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points

Part de la prime Catégorie A – Groupe A1

0 à 85 points : de 0 € à 11 999 €

86 à 100 points : de 12 000 € à 14 058 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C2

0 à 85 points : de 0 € à 4 499 €

86 à 100 points : de 4 500 € à 5 256 €

Part de la prime Catégorie C – Groupe C3

0 à 85 points : de 0 € à 2 899 €

86 à 100 points : de 2 900 € à 3 420 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

2019 – 94

OBJET : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

VU le protocole d'accord relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail mis en œuvre dans la collectivité à compter du 01.01.2002 par délibération en date du 31.01.2002 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12.11.2019. ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'INSTAURER le Compte Epargne Temps pour les personnels de la commune d'Ernolsheim-Bruche à compter du 01/01/2020 ;
- DE FIXER les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1. Agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires
- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2. Ouverture

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

9 décembre 2019

3. Alimentation

Le Compte Epargne Temps peut être abondé par le report de :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels (*dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20*),
- jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps ne peut excéder 60.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

4. Utilisation

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale, qui doit alors consulter la Commission Administrative Paritaire avant de statuer.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou, pour les fonctionnaires, versés au titre du R.A.F.P. Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au Compte Epargne Temps au-delà du 15^{ème} jour. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation
- ou pour leur maintien sur le CET

L'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- soit pour l'indemnisation des jours,
- soit pour leur maintien sur le CET

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un Compte Epargne Temps :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

5. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de décès du bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps, ses ayants droit sont indemnisés. Les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

2019 – 95

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDERANT, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

9 décembre 2019

CONSIDERANT que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, en dehors de celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience et le congé pour bilan de compétences.

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les actions de préparation aux concours et examens professionnels.

Le CPF peut être complété par l'utilisation du CET dans la limite de 5 jours par an et par les heures acquises au titre du CEC.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

VU l'avis du Comité Technique en date du 12.11.2019 ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée le texte suivant :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques

Il est proposé d'affecter une enveloppe budgétaire annuelle de 2 400 € dédiée à la prise en charge des coûts pédagogiques dans le cadre du compte personnel de formation.

Le plafond par action de formation éligible au CPF est fixé à 80% de la formation dans la limite de 800 € par an et par agent.

Une prise en charge supplémentaire pourra être envisagée afin de prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées dans la limite de 200 €

Les frais de préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT sont pris en charge sur le même principe, si besoin de service et absence de préparation organisée par le CNFPT.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

Prise en charge des frais occasionnelles lors des formations

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations, les frais d'hébergement et de repas, ne sont par principe pas pris en charge.

A titre dérogatoire, lorsque la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, les frais de déplacement seront pris en charge sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser au maire, le formulaire prévu à cet effet.

Doivent être renseignés :

- le projet d'évolution professionnelle argumenté et motivé,
- la présentation détaillée de la formation demandée : objectif, programme et nature de la formation visée, nombre d'heures requises, calendrier et lieu de formation,
- le coût de la formation et l'organisme de formation sollicité : trois devis provenant d'organismes habilités pour une prestation équivalente seront présentés.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Elles seront examinées par le secrétaire de mairie et validées par l'autorité territoriale.

Selon le cas et afin de s'assurer du bien-fondé du parcours professionnel envisagé, la demande de formation et la participation aux frais pédagogiques pourront être acceptées, sous condition que l'agent ait sollicité au préalable d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du centre de gestion (cf. article 6 du décret n°2017-928 précise en son dernier alinéa).

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Formations éligibles

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Sont également exclues les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions confirmée par le médecin de prévention,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences* mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

*(*Ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu. Il comprend les sept domaines de compétences suivants :*

- *la communication en français,*
- *l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,*
- *l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,*
- *l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,*
- *l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,*
- *la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie,*
- *la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.)*

Les critères d'instruction des demandes

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les critères d'instruction classés par priorité sont fixés comme suit :

- adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- prérequis exigés dont dispose l'agent pour suivre la formation,
- maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- ancienneté au poste,
- nécessités de service,
- calendrier,
- coût de la formation,
- avis du responsable hiérarchique.

Les règles de priorité entre les agents d'un même service

Les priorités pour arbitrer entre les agents d'un même service sont définies par les critères suivants, dans l'ordre d'énumération :

- nombre de formations déjà suivies par l'agent.
- avis du responsable hiérarchique.
- ancienneté au poste.

Critères de priorité pour l'examen des demandes de préparation aux concours et examens

1 - Prérequis exigés dont dispose l'agent pour passer le concours ou l'examen envisagé.

2 - Nombre de refus antérieurs opposés à l'agent par la commune.

3 - Ancienneté dans la collectivité

4 - Conditions d'exercice de la formation.

Concernant la prévention des situations d'inaptitude aux fonctions exercées

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- changer de grade ou de cadre d'emploi (préparation aux concours et examens),
- effectuer une mobilité professionnelle,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle (y compris dans le secteur privé).

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 : Temps de travail et formation

Sous réserve des nécessités de service, les formations suivies au titre du CPF pourront s'exercer pendant le temps de travail des agents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

9 décembre 2019

- D'ADOPTER les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge des frais liés aux actions de formations au chapitre du budget prévu à cet effet,
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la mise en œuvre du CPF et notamment, en cas de besoin, les conventions d'accompagnement à conclure avec le Centre de Gestion.

2019 – 96

OBJET : VENTE DU TERRAIN 7 RUE DE LA GARE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 rue de la Gare n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et nécessiterait des travaux importants pour sa rénovation

CONSIDERANT que l'immeuble sis 7 rue de la Gare appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur vénale d'un bien établie par le Service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT la délibération n°60-2019 du 09.09.2019 ayant validé la cession de cet immeuble et les conditions générales de sa vente.

CONSIDERANT la candidature de la société ALCYS sise 87 rue du Maréchal FOCH 67730 CHATENOIS à l'achat du terrain

APRES EN AVOIR DELIBERE,

avec 12 voix pour et 2 voix contre

- ◆ **DECIDE** de vendre l'immeuble sis 7 rue de la Gare d'une contenance de 11 a 30 ca à la société ALCYS,
- ◆ **FIXE** le prix de vente à 200 000 € HT frais de notaire en sus,
- ◆ **DECIDE** de réaliser cette vente par acte notarié,
- ◆ **PRECISE** que la réalisation du projet présenté par le candidat sera mentionnée comme condition suspensive sur les actes (compromis de vente et acte de vente),
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits actes à intervenir ainsi que tout acte concourant à la vente au nom et pour le compte de la Commune d'Ernolsheim-Bruche.

9 décembre 2019

2019 – 97

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE LOHR

Le Conseil Municipal,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise LOHR en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser le déplacement de l'avenue de la Concorde et du Fossé de la Hardt sur le ban communal d'ERNOLSHEIM-BRUCHE pour l'extension de son site industriel de DUPPIGHEIM,

VU l'enquête publique se déroulant du 25.11.2019 au 12.12.2019,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- DE DONNER un avis favorable à cette demande.

2019 – 98

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG – RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel stipulant qu'il incombe au Président d'un Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour l'exercice 2018,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

DONNE ACTE

au Maire

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ du rapport annuel 2018 susvisé.

9 décembre 2019

2019 – 99

OBJET : VENTE DU TERRAIN SECTION 4 PARCELLE 124

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT que l'estimation de la valeur vénale d'un bien établie par le Service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants,

CONSIDERANT la demande de M. et Mme VIOLAS demeurant écluse n°3 à Ernolsheim-Bruche qui souhaitent acheter la parcelle 124 section 4

APRES EN AVOIR DELIBERE,

avec 7 voix pour, 4 abstentions et 3 voix contre :

- ◆ **DECIDE** de vendre la parcelle susnommée d'une contenance de 26,94 ares à M. et Mme VIOLAS
- ◆ **FIXE** le prix de vente à 150€/are soit 4 041.00 €, frais de notaire en sus,
- ◆ **DECIDE** de réaliser cette vente par acte notarié,
- ◆ **PRECISE** que des servitudes de passage seront créées sur la parcelle à l'occasion de l'acte de vente
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit acte à intervenir ainsi que tout acte concourant à la vente au nom et pour le compte de la Commune d'Ernolsheim-Bruche.

2019 – 100

OBJET : MOTION POUR LE RETRAIT DU PLAN DE REORGANISATION DE LA DGFIP

Le Conseil Municipal,

Le projet de réorganisation des services des finances publiques nous inquiète et nous fait craindre le pire pour l'avenir des missions de service public et de l'emploi au sein de la DGFIP.

En effet, la DGFIP envisage de réorganiser ses services et en particulier les implantations des trésoreries et des centres de Finances publiques à l'horizon 2022, les premières modifications étant prévues dès 2020.

Dans le Grand Est, comme dans le reste de l'Hexagone, les nouvelles cartographies territoriales (appelées également Géographie Revisitée) laissent apparaître des fermetures massives de trésoreries, qui à terme, seront remplacées par des Services de Gestion Comptable (SGC) dont le nombre sera extrêmement réduit sur le territoire. Ces SGC ne seront pas de proximité immédiate ni ouverts au public.

Ce plan prévoit également des fermetures et regroupements des SIP et SIE (Services des Impôts des Particuliers et Services des Impôts des Entreprises).

Quelques exemples des premières mesures du plan dans le Grand Est :

- Ardennes : Suppression de 14 Trésoreries
- Aube : Suppression de 11 Trésoreries
- Marne : Suppression de 15 Trésoreries
- Haute-Marne : Suppression de 12 Trésoreries
- Meurthe-et-Moselle : Suppression de 9 Trésoreries
- Meuse : Suppression de 9 Trésoreries
- Moselle : Suppression de 26 Trésoreries
- Bas-Rhin : Suppression de 22 Trésoreries
- Haut-Rhin : Suppression de 14 Trésoreries
- Vosges : Suppression de 11 Trésoreries

Les territoires et les collectivités les plus impactés par ce projet seront les communes rurales, et les femmes et les hommes qui habitent le milieu rural seront les premières victimes de cette fracture territoriale du réseau DGFIP et de cet éloignement du service public fiscal.

Les accueils de proximité, consistent en une simple permanence ponctuelle ne remplissant pas l'ensemble des missions, dont celle essentielle de Guichet de Proximité, ouvert à la population. Ce service public sera assuré par des agents qui pourront ne pas être issus de la DGFIP.

Ce projet qui concourt à l'abandon du service public de proximité, sacrifie une administration qui, au travers de ses différentes missions, est au cœur du fonctionnement de l'Etat et des collectivités locales.

Ce projet de réorganisation de la DGFIP, associé à de massives suppressions de postes et à des transferts de personnel va à l'encontre des besoins et des intérêts du Service public, de ses personnels et des usagers.

Dans le Grand Est, dans nos collectivités (Mairies, Communauté de Communes, Conseils Départementaux), commencent à fleurir des pétitions et des motions exigeant le retrait de ce plan de restructuration des finances publiques.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des membres présents et représentés

- **RAPPELLE** son attachement à un service public des finances publiques de qualité et de proximité ;

9 décembre 2019

- **APPORTE** son soutien aux organisations syndicales représentatives du personnel et aux élus locaux qui se mobilisent contre ce projet ;
- **DEMANDE** le retrait immédiat de ce plan de réorganisation de la DGFIP.

2019 – 101

OBJET : INDEMNITES AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le changement de comptable à compter du 01.11.2019, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DEMANDER le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- ◆ D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- ◆ QUE cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Thierry HOFFERLIN, comptable du Trésor, chargé des fonctions de receveur de la commune,
- ◆ DE LUI ACCORDER également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

2019 – 102

OBJET : ECOLE ELEMENTAIRE HANS ARP A DUTTLENHEIM – DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE CLASSE DE MER

Le Conseil Municipal,

VU la demande de l'Ecole Élémentaire Hans Arp de DUTTLENHEIM du 19.11.2019 sollicitant une participation financière pour 3 classes de mer en Bretagne en mai et juin 2020,

9 décembre 2019

CONSIDERANT que 6 élèves domiciliés à ERNOLSHEIM-BRUCHE participeront à ces séjours,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 5 € par jour et par élève,
- ◆ D'IMPUTER la dépense au compte 6574 du budget 2020.

2019 – 103

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3/2019

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU sa délibération n° 2019-18 du 25 mars 2019 adoptant le budget primitif 2019,

CONSIDERANT que le budget 2019 nécessite des ajustements et adaptations de crédits,

VU le projet de décision modificative n° 3 de l'exercice 2019,

ENTENDUES les explications complémentaires de Monsieur le Maire,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER la décision modificative suivante :

DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2019	DM N° 3	Total
20	2031	Frais d'études	38 000.00	8 000.00	46 000.00
21	2115	Terrains bâtis	120 000.00	-8 000.00	112 000.00
TOTAL			158 000.00	0.00	158 000.00

DEPENSES INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2019	DM N° 3	Total
45	4581002	Opérations pour compte de tiers Aménagement entrée terrain rue de la Gare/Avenue de la Concorde	30 000.00	18 000.00	48 000.00
RECETTES INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	BP 2019	DM N° 3	Total
45	4582002	Opérations pour compte de tiers Aménagement entrée terrain rue de la Gare/Avenue de la Concorde	30 000.00	18 000.00	48 000.00
TOTAL			0.00	0.00	0.00

9 décembre 2019

2019 – 104

OBJET : LOTISSEMENT : VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU la somme de 1 210 000.00€ prévue au le budget primitif 2019 pour le versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe lotissement

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'autoriser le versement de cette avance.
- ◆ Que le remboursement de l'avance pourra se faire après la commercialisation des lots et avant la clôture du budget annexe lotissement en fonction des ventes réalisées.

2019 – 105

OBJET : LOTISSEMENT : FINALISATION DU SCENARIO B

Le Maire rend compte au Conseil Municipal de la réunion de travail du 27.11.2019 au cours de laquelle la maîtrise d'œuvre a présenté l'AVP intermédiaire pour la réalisation du lotissement communal.

Le Maire présente au Conseil Municipal les deux variantes d'aménagement de la voirie à l'ouest pour la collecte des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal,

ENTENDUES les explications de M. le Maire,

VU la documentation vidéoprojetée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

avec 12 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre

- ◆ DE VALIDER le choix n°2 requête SELECT OM.

9 décembre 2019

2019 – 106

OBJET : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Le Conseil Municipal,

VU le projet de construction d'une école maternelle,

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces travaux, il a été nécessaire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE,

CONSIDERANT que l'évolution du chantier a conduit à opérer des modifications par rapport au permis initial

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaire le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif au nom de la commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer et à déposer une demande de permis de construire modificatif pour la construction d'une école maternelle.

2019 – 107

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

- **Calvaire sur la RD 45**

Le maire informe le conseil municipal de l'achèvement des travaux de déplacement du calvaire de la RD 45.

- **Crématorium**

Le maire informe le conseil municipal que 4 entreprises ont candidaté et ont été admises à déposer une offre.

- **Etablissement Public Foncier d'Alsace**

Le maire informe le conseil municipal que les communes ne peuvent plus adhérer seules aux EPF. Ce sont les communautés de communes qui adhèrent avec tous leurs membres. Or une commune, membre de la CCRMM, souhaite adhérer et la communauté de communes va devoir se prononcer sur le sujet.

Si l'adhésion est votée, Ernolsheim-Bruche sera impacté car la taxation relative aux EPF s'appliquera aux citoyens.

NOM - PRENOM	PRESENT/ABSENT	SIGNATURE
PACOU Martin		
HERTLING Antoine		
AUBELE André		
WEISHAAR Anita		
NICOL Jean-Claude		
MAHOU Sonja		
CAESAR Monique	Absente	
CLEMENT Joëlle		
DREYER Marlène	Procuration à Mme Marie-Claire KELHETTER	
DROUANT Eric	Absent	
FARQUE Claire	Procuration à Mme Ghislaine NOPPER	
GRAUSS Lucien	Absent	
GUERY Roman	Absent	
HOEHN Bertrand	Absent	
KELHETTER Marie-Claire		
KLEIN Jean-Marc	Procuration à M. Martin PACOU	
MEIKATT Claude		
NOPPER Anne		
NOPPER Ghislaine		